

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1503795

M. X.

M. Philippe Peretti
Rapporteur

M. Grégory Saboureau
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2015
Lecture du 17 décembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 novembre et 9 décembre 2015, M. X. demande au tribunal :

- 1°) à titre principal, d'annuler la décision en date du 15 novembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a assigné à résider sur le territoire de la commune de Bollène ;
- 2°) à titre subsidiaire, d'alléger les mesures afin de lui permettre de poursuivre son activité professionnelle de conducteur de poids lourds.

Il soutient qu'il ne présente pas un risque terroriste ; qu'il n'a jamais commis d'acte qui pourrait le laisser penser ; qu'il n'a fait qu'assister à un cours ou deux de théologie auprès de l'association « La Plume » à Valence ; qu'en 2012, il s'est rendu en Egypte pour suivre des cours de langue arabe afin de s'instruire ; qu'en 2013, il s'est rendu en Turquie environ 3 mois pour visiter le pays ainsi que, dans un but humanitaire, des camps de réfugiés syriens ; qu'il n'est jamais entré en Syrie ; qu'il connaît seulement quelqu'un qui a rejoint des groupes de combattants syriens ; que cette assignation à résidence l'empêche d'exercer son métier de conducteur poids lourds par intérim et lui crée des problèmes financiers.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'arrêté du 15 novembre 2015 portant assignation à résidence de M. X. a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 26 novembre 2015 ayant le même objet mais ayant été pris sur le fondement de la loi du 3 avril 1955, modifiée par la loi du 20 novembre 2015 ; que le juge doit tenir compte de la situation d'état d'urgence et exercer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ; que les informations contenues dans la note blanche des services de renseignement démontrent l'absence d'erreurs de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant l'état d'urgence ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2015 :

- le rapport de M. Peretti ;
- et les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public.

1. Considérant que le territoire national est l'objet depuis plusieurs années d'attentats terroristes perpétrés par des personnes, françaises ou étrangères, nées en France ou y résidant habituellement ; que ces individus, pour la plupart, ont commis ces attentats après un ou plusieurs séjours dans des pays du Proche ou du Moyen-Orient où sont installés des groupes terroristes dont ils se revendiquent ; qu'à la suite des attentats du 13 novembre 2015 qui ont eu lieu à Paris et dans la région parisienne, et alors que plusieurs autres s'étaient déjà produits en janvier, l'état d'urgence prévu par la loi du 3 avril 1955, a été déclaré sur le territoire métropolitain par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ; que deux décrets du même jour, n° 2015-1476 et n° 2015-1478, rendent applicables à tout le territoire métropolitain, outre les mesures prévues aux articles 5, 9 et 10 de la loi du 3 avril 1955, les mesures mentionnées aux articles 6, 8 et au 1° de l'article 11 de cette même loi ; que la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 a prorogé pour trois mois, à compter du 26 novembre 2015, l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et a renforcé l'efficacité de ses dispositions ;

2. Considérant que M. X., né le ... à ... et disposant de la double nationalité française et algérienne, demande l'annulation de la décision du 15 novembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a assigné à résider sur le territoire de la commune de Bollène ; que cette décision a été prise sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans la version applicable à la date de la décision contestée, aux termes duquel : *« Le ministre de l'intérieur dans tous les cas peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. / En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent. / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. »* ;

3. Considérant qu'il ressort des éléments précis et circonstanciés recueillis par l'administration et figurant dans une note des services de renseignement, non sérieusement contestés par le requérant, que M. X. entretient depuis plusieurs années des contacts avec des membres de l'association « La Plume » à Valence, qui dispense un enseignement religieux

contraire aux valeurs républicaines françaises et dont certains des membres ont d'ailleurs rejoint des groupes terroristes installés dans la zone irako-syrienne ; que M. X. est également en contact avec M. Y. , originaire de la même ville et ayant le même âge, qui a été arrêté au Yémen en 2013 pour son appartenance présumée à l'organisation terroriste Al Qaïda pour la péninsule arabique ; qu'en outre, il ressort également de ces éléments que le requérant s'est rendu ces dernières années à plusieurs reprises en Egypte et en Turquie où il est resté durant trois mois en 2013 ; que s'il met en avant un but linguistique et culturel pour son séjour en Egypte et un but humanitaire pour son séjour en Turquie, il n'apporte aucune preuve ni même aucune précision à l'appui de ses dires ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et notamment de ses séjours à l'étranger qui sont à rapprocher de ceux relevés dans le parcours de la plupart des terroristes qui ont commis des attentats en France ces dernières années, le ministre de l'intérieur, à qui il appartient, dans le cadre de la loi du 3 avril 1955, d'assurer la préservation de la sécurité et de l'ordre publics tout en veillant à leur conciliation avec les libertés fondamentales, n'a pas, compte tenu notamment du contexte rappelé au point 1 ci-dessus, marqué par la persistance des menaces terroristes, commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'activité de M. X. s'avérait dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics et en prononçant, pour ce motif, son assignation à résidence, alors même que celle-ci empêcherait M. X. d'exercer une activité en intérim de conducteur de poids lourds ; qu'ainsi, le moyen analysé ci-dessus doit être rejeté comme infondé ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée par M. X. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée aux préfets de Vaucluse, du Gard et de la Lozère.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Poullain, conseiller,

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

P. PERETTI

P. PARISIEN

Le greffier,

Signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.